

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Je tiens à dire au député, et il l'apprendra sans doute avec l'expérience, que les documents comme des rapports provenant de hauts-commissaires et d'ambassadeurs auprès du gouvernement ne sont généralement pas déposés à la Chambre.

**M. Stevens:** Vous en avez lu des extraits.

**M. Regan:** Certainement pas, à aucun moment.

**M. McDermid:** Si, vous l'avez fait.

**M. Regan:** Le député peut dire ce qu'il veut, je lui réponds que je n'ai pas lu de passages de ces documents.

**Mme le Président:** A l'ordre. L'honorable ministre peut-il en arriver au fait parce que, je le répète, nous sommes déjà en retard.

**M. Regan:** Je tiens à dire au député que le mieux à faire en l'occurrence, par souci de prudence, serait de transmettre sa demande au secrétaire d'État aux Affaires extérieures . . .

**M. McDermid:** Où qu'il se trouve.

**M. Regan:** . . . qui rentre au pays demain.

**M. Nielsen:** J'invoque le Règlement.

**Mme le Président:** Je vais clore la période des questions avant d'entendre un rappel au Règlement, comme je le fais parfois lorsque j'ai reçu des rapports de pétitions et j'en ai un grand nombre aujourd'hui.

\* \* \*

## PÉTITIONS

## DÉPÔT DES RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

**Mme le Président:** J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre qu'à onze exceptions près, les pétitions présentées hier par les honorables députés sont conformes aux exigences du Règlement quant à leur forme. Voici celles qui n'y étaient pas conformes: deux pétitions présentées par le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen); deux par le député de Fraser Valley-Est (M. Patterson); deux par le député de Kindersley-Lloydminster (M. McKnight); une par le député de Végréville (M. Mazankowski); une par le député de Regina-Est (M. de Jong); une par le député de Red Deer (M. Towers); une par le député de Érié (M. Fretz); et une par le député d'Assiniboia (M. Gustafson).

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

## M. NIELSEN—LA RÉFÉRENCE FAITE AU TÉLEX PAR M. REGAN

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, je ne crois pas que le ministre puisse se permettre de cacher le télex du haut-commissaire à la Barbade comme il tente de le faire.

Nous l'avons tous vu citer de longs extraits de ce télex en répondant à des questions. Même s'il prétend le contraire et si nous devons le croire sur parole, il est certain en tout cas qu'il l'a longuement consulté. Je voudrais attirer l'attention de la présidence sur le commentaire 327 de la cinquième édition de Beauchesne qui stipule que:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le Bureau.

Cela correspond à la règle de la preuve en vigueur devant les cours de justice, qui exige la production des documents pour permettre à toutes les parties de disposer de toutes les preuves, de façon à pouvoir porter un jugement de valeur. Le commentaire 327(2) dit ceci:

Il est admis que le document cité doit être déposé sur le Bureau s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public.

J'estime que, dans l'intérêt public, tous les faits doivent être connus, étant donné qu'une cinquantaine de Canadiens sont en danger à cause de l'ineptie du gouvernement.

Je voudrais également citer un commentaire qui figure à la page 103 de la même édition de Beauchesne.

● (1210)

On pourra me répondre que cette règle s'applique uniquement si le ministre cite un extrait d'un document. J'ai déjà invoqué cet argument à plusieurs reprises depuis trois ans et demi, madame le Président, mais cela sans trop de résultats. Néanmoins, je maintiens que cette règle s'applique lorsqu'un ministre consulte une communication officielle, en l'occurrence de télex du haut-commissaire à la Barbade, et lorsque les députés le voient consulter ce document pour répondre aux questions.

Je ne dirai pas que le ministre l'a lu, car il a affirmé le contraire, et je dois le croire sur parole. Néanmoins, les députés l'ont vu tenir ce document entre ses mains. Ils l'ont vu citer de longs passages du télex qu'il avait entre les mains. D'après ce que tout le monde a pu observer, il est évident que, même s'il n'a pas lu ce document, il l'a du moins consulté. Comme nous l'avons vu faire, je soutiens que nos usages et nos précédents l'obligent maintenant à déposer ce document. Il ne peut pas se retrancher derrière une interprétation trop stricte de Beauchesne.

Nous serions extrêmement déçus, madame le Président, si vous estimiez que le ministre ayant nié avoir lu ce document, nous ne pouvons pas l'obliger à le déposer, ou encore que le document n'a pas été cité puisque le ministre affirme que non. Nous l'avons tous vu faire. Il s'agit certainement d'un des cas où les ministres se trouvent obligés de déposer les documents.